

# 2D IMMOBILIER

Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Capital social : 500 euros

Siège social: 7 impasse des épicéas, 34470 PÉROLS

---

## STATUTS

**Statuts mis à jour le  
15/08/2025 avec AGE du  
15/08/2025**

**Certifié conforme  
Le président**



**Monsieur Antoine DIENNE**, né le 08/07/2003 à MONTPELLIER, de nationalité française, célibataire, domicilié 7 impasse des épicéas 34470 PÉROLS, dont la carte professionnelle est en cours de création à la CCI de Mauguio, permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière.

**Monsieur Olivier, Francis, Roger DIENNE**, né le 19/07/1972 à MONTPELLIER, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, domicilié 7 Impasse des Épicéas 34470 PÉROLS.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## **Titre I           FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE**

### Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : 2D IMMOBILIER

Le nom commercial est : CABINET DIENNE IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'activité d'intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux, ainsi que la gestion immobilière.



Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de BANQUE PALATINE, sise 42 rue d'Anjou 75008 PARIS.

La somme totale versée par les associés, soit 500 euros, a été déposée au compte de ladite banque.

#### Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 (cinq cent) euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 5 (cinq) euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

#### Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix de l'associé.

## Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

## Article 14 – Agrément

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 30, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### Article 15 – Prémption

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de trois mois aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir dès qu'ils auront notifié leur intention de céder.

#### Article 16 – Sortie conjointe

Pour le cas où Monsieur DIENNE, associé majoritaire, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, Monsieur DIENNE signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs. En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, les coassociés de Monsieur DIENNE, associé majoritaire cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de deux mois suivant la demande qui lui en aura été faite par Monsieur DIENNE.

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de 55 % du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs coassociés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur et en mentionnant le nombre d'actions, le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Leurs coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Les associés conviennent que Monsieur Olivier DIENNE bénéficiera d'un droit de sortie prioritaire de la Société. Ainsi, aucun associé ne pourra céder ses propres actions tant que Monsieur Olivier DIENNE sera associé de la Société.

#### Article 17 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Ses coassociés disposeront d'un délai de deux mois pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé comme suit :

$$P = B \times Y + K / N$$

Dans laquelle :

- P = prix de cession de chaque action
- B = bénéfice moyen des trois derniers exercices
- Y = coefficient appliqué au bénéfice
- N = nombre d'actions composant le capital
- K = montant des capitaux propres

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

#### Article 18 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de deux ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé ;
- retrait de l'associé ;
- révocation du dirigeant ayant qualité d'associé.

## Article 19 – Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité des deux tiers des associés dans les cas suivants : redressement ou liquidation judiciaires, condamnation pénale, activité concurrente, perte de la carte d'agent immobilier.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de trente jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées à l'article 30. L'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de cession de l'associé exclu sera déterminé de la façon suivante :

$$P = B \times Y + K / N$$

Dans laquelle :

- P = prix de cession de chaque action
- B = bénéfice moyen des trois derniers exercices
- Y = coefficient appliqué au bénéfice
- K = montant des capitaux propres
- N = nombre d'actions composant le capital

À défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

#### Article 20 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action de capital ou d'industrie donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **Titre III            DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### Article 21 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le président est nommé pour une durée de 36 mois. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'expiration de son mandat, sauf renouvellement.

#### Article 22 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

À titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, toutes les décisions du Président devront faire l'objet d'une approbation préalable de Monsieur Olivier DIENNE.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### Article 23 – Directeur Général

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués, personnes physiques ou morales, lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### Article 24 – Rémunération du Président, du Directeur Général

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par l'assemblée des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### Article 25 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### Article 26 – Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

#### Article 27 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## Article 28 – Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- émission de tous titres, obligations, ou de tous titres donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération éventuelle et détermination de ses pouvoirs ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération éventuelle et détermination de leurs pouvoirs ;
- nomination et révocation des membres du Comité de Direction, fixation de leur rémunération éventuelle et détermination de leurs pouvoirs ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, ou dissolution ou liquidation de cet associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;
- et en général toutes décisions portant modification des statuts et toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

## Article 29 – Périodicité des consultations

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

## Article 30 – Majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;

- l'exclusion ou la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- l'augmentation du capital et/ou des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;
- le changement de nationalité.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple.

#### Article 31 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### Article 32 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 18 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### Article 33 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### Article 34 – Assemblée Générale

##### 1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 18 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple remise en main propre contre décharge ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

## 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social et agissant dans le délai de 10 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

## 3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

## 4. Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion, mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.



Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### Article 39 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

#### Article 40 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **Titre VI        CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 42 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.
- La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.
- La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

En cas de transformation de la Société en une Société d'une autre forme n'autorisant pas les apports en industrie, les titulaires d'actions représentatives d'apports en industrie disposeront d'un délai de trente jours suivant la convocation des associés pour opter par lettre recommandée avec accusé de réception pour la conversion à concurrence des droits acquis par eux de leurs actions en actions ordinaires. À défaut, leurs actions seront annulées et remboursées au montant de l'évaluation effectuée par le Commissaire aux Apports.

#### Article 43 – Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

#### Article 44 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII           CONTESTATIONS**

### Article 45 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **Titre VIII      CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### Article 46 – Nomination du Président

Monsieur Antoine DIENNE,  
demeurant 7 impasse des épicéas, 34470 PÉROLS,  
est nommé Président de la Société pour une durée de trente-six mois.

Monsieur Antoine DIENNE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

### Article 47 – Nomination du Directeur Général

Il n'est nommé aucun Directeur Général à ce jour.

Le Président peut décider de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues à l'article 23.

### Article 48 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### Article 49 – Publicité – Pouvoirs

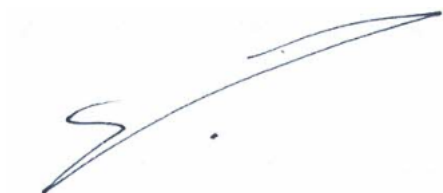
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 (trois) originaux,  
À PÉROLS, le 17 juin 2025

Monsieur Antoine DIENNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Dienne', written on a light background.

Monsieur Olivier DIENNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. Dienne', written on a light background.

## **ANNEXE**

### **État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

— Ouverture d'un compte bancaire à BANQUE PALATINE, SA au capital de 538.802.680 € dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 PARIS, RCS de Paris 542 104 245, pour dépôt des fonds constituant le capital social.